

SÉANCE DU 19 mars 2014.

PRÉSENTS : M. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;
Mme JAMAGNE,
MM. DUMOULIN, PAQUET, MOTTET et
Mme BALTHAZARD, Échevins;
M. MAILLEUX, Directeur général.

Délibération N° & Objet :

39. Certificat d'urbanisme n° 1 - N° 2014/0664 : Guido DAANS à Tohogne.

ANNEXE 35

CERTIFICAT D'URBANISME N° 1

Formulaire I B

Le Collège Communal,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 17 mars 14 relative à un bien sis Chemin des Mines à 6941 TOHOGNE, cadastré à DUR-BUY-10^{ème} division, section C n° 85a et appartenant à Monsieur et Madame Guido DAANS, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 150 bis, §1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine :

Le bien en cause :

- 1° est situé en **zone d'habitat à caractère rural soumis au R.G.B.S.R. pour partie, le solde étant en zone agricole** au plan de secteur de Marche - Laroche intéressant notre commune et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- 2° est situé à proximité d'un périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- 3° est situé à proximité d'un périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- 4° est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;
- 5° n'est pas actuellement raccordable à l'égout;
- 6° ne sera pas raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles;
- 7° est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle;
- 8° bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;
- 9° n'est pas situé dans une zone relevant du Plan d'Habitat Permanent mis en place par la Région Wallonne. La Ville de Durbuy est liée à ce Plan par convention de Partenariat. En application de Plan, la Commune s'est engagée à maîtriser (stabiliser et résorber progressivement) les entrées à titres de résidence principale dans les équipements touristiques.
- 10° est en zone inondable (aléa faible);
- 11° Je rappelle que la détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort du certificat d'urbanisme n° 1 mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Le certificat d'urbanisme n° 1 n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement.

Le présent courrier est fourni à titre d'information aux fins de conforter la position communale. Il n'engage nullement l'autorité régionale et ce conformément aux dispositifs du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Observation

*** Ville de Durbuy** – Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 19 mars 2014 suite n° 1.

Délibération N° & Objet :

39. Certificat d'urbanisme n° 1 - N° 2014/0664 : Guido DAANS à Tohogne.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifié.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Directeur général,

Henri MAILLEUX

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS

Parcelle concernée:	Division: TOHOGNE, Section C Numéro: C 85 A
Plan de secteur	2 Zone(s) d'affectation: Habitat à caractère rural, Agricole <u>Informations complémentaires éventuelles:</u>
Zones d'assainissement	Zones d'assainissement 1 type(s) de zone ----- Régime d'assainissement autonome (RAA)
Aléa d'inondation	Aléa d'inondation 1 valeur(s) d'aléa ----- Aléa faible
Zone natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura2000 Parcelle située dans un rayon de 200m d'une zone Natura2000 pas encore approuvée par l'AGW
Servitude (cadastre)	Parcelle en servitude (cadastre) : Non
Zone de prévention des captages	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire théorique : Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée : Non Parcelle située dans une zone de prévention à l'étude (AIVE) : Non
Cours d'eau	Parcelle traversée par un cours d'eau : Oui Parcelle située à proximité d'un cours d'eau (50 mètres): Oui
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue: Non
Liste des arbres et haies remarquables repris à la liste du SPW-DGARNE (mise à jour du 10-06-2008)	1. Présence dans un rayon de 50 m de: 0 arbre, groupe d'arbres, haie, alignement d'arbres et/ou de zone de haies. 2. Proximité immédiate: 0 arbre, groupe d'arbres, haie, alignement d'arbres et/ou de zone de haies.
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Oui Sélection située dans un PIP: Non

Parcelle:	Division: DURBUY 10 DIV/TOHOGNE/ Numéro: C 85 A Adresse: TOHOGNE Superficie: 1820 m ² soit: 18are(s) 20ca Nature: PATURE Revenu Cadastral total: 10 € Année de construction: Propriétaire(s) (1 au total): ---DAANS, GUIDO AUGUST & REMY, RITA ROSE-MARIE 080346 ---STERRENBORGSTRAAT 12 ---2140 ANVERS